

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Chemin d'accès aux Abbesses, n°3 bis.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de renouvellement du réseau électrique.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°589-2024 en date du 04 juillet 2024 relatif à des travaux de renouvellement du réseau électrique au n°3 bis chemin d'Accès aux Abbesses, pour la période du 06 juillet 2024 au 19 juillet 2024,

Considérant que les travaux ne sont pas achevés,

Considérant la demande de la société SERPOLLET VALENTON en date du 12 juillet 2024, relative à la finalisation des travaux de renouvellement du réseau électrique, pour le compte de la société ENEDIS, au n°3 bis chemin d'accès aux Abbesses,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, chemin d'accès aux Abbesses, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 29 juillet 2024 au 09 août 2024**, chemin d'accès aux Abbesses, au droit du n°3 bis, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 29 juillet 2024 au 09 août 2024**, chemin d'accès aux Abbesses, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au Service Funéraire,
 - A la société SERPOLLET VALENTON – 19, rue du Bois Cerdon– 94460 VALENTON,
 - A la société ENEDIS – 12, rue du Centre– 93160 NOISY-LE-GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 17 juillet 2024.

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,



Bénédicte Aubry
Bénédicte AUBRY